

L'ajournement

très souvent d'un règlement beaucoup plus généreux pour toutes sortes de raisons, tels leur salaire ou leur statut au sein de la société. On les a autorisés à considérer leur indemnité de cessation d'emploi comme le salaire d'une semaine après quoi ils pouvaient toucher de l'assurance-chômage.

Cette injustice aussi criante a même été dénoncée à Winnipeg par le premier ministre (M. Mulroney) qui a déclaré en effet que cela le préoccupait beaucoup et qu'il allait examiner la question. Et il l'a fait. Il a examiné la situation durant son séjour au Manitoba.

Aussi étrange que cela puisse paraître, après les élections manitobaines, le premier ministre a déclaré que rien ne justifiait qu'ils soient exemptés. Ce n'est certes pas le cas. Les deux groupes de travailleurs travaillaient dans la même usine. Ils ont appris en même temps la fermeture de l'usine. Le comble, c'est que certains travailleurs qui ont été mis à pied ont fait l'objet le même jour d'une exemption. Il ne s'agit pas de d'une pratique extrêmement injuste. Le gouvernement a promis de prendre des mesures en faveur des travailleurs âgés.

Il a annoncé en 1986 qu'il ferait quelque chose pour les travailleurs âgés. Il n'a toujours rien fait. Il a annoncé qu'il débloquenterait 125 millions de dollars. Pourtant, il n'a encore rien fait.

Dans ma circonscription, celle de Hamilton Mountain, il y a des travailleurs âgés qui n'ont pas pu retrouver un emploi. Les personnes âgées de 50 à 65 ans vont certainement avoir une pension réduite. De surcroît, elles ont beaucoup de difficulté à trouver un emploi.

Il est évident pour moi que cette situation est extrêmement injuste et je me demande bien pourquoi c'est si compliqué pour le gouvernement. Nous parlons d'employés de la même usine, qui ont travaillé durant le même nombre d'années et qui, dans bien des cas, étaient des amis. Très souvent, ceux qui sont lésés avaient enseigné leur métier aux autres. Il me paraît évident que le gouvernement devrait faire une exception dans ce cas-ci et corriger l'injustice qui s'est produite. Non seulement on corrigerait une injustice, mais on donnerait un grand réconfort aux familles qui souffrent beaucoup présentement.

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Au nom de la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{me} McDougall), monsieur le Président, je réponds volontiers à la députée de Hamilton Mountain (M^{me} Dewar).

Tout d'abord, je dois dire que je suis déçu de la façon dont elle a posé sa question le 30 mars dernier, question qui donnait à entendre qu'il s'agissait là d'un cas de discrimination. De nos jours, c'est vraisemblablement l'accusation la plus facile à formuler. Qu'importe le niveau de gouvernement ou l'organisme qui souhaite fournir de l'aide, des avantages ou mettre en oeuvre des programmes à l'intention de groupe de citoyens qui a besoin d'aide. Le groupe qui est tout juste hors d'atteinte et ne peut pas bénéficier des avantages se plaint de discrimination. Il est malheureux que la députée ait utilisé ce mot. Ni la loi ni la façon dont elle est appliquée ne sont discriminatoires.

• (1820)

Ayant accumulé une vaste expérience de l'administration municipale, la députée représente maintenant une circonscription qui est particulièrement engagée dans le travail syndical, les syndicats et les conventions collectives. La députée a eu tort de dire qu'il y a une différence entre les employés salariés et les employés qui touchent un salaire horaire. Si elle avait cherché à approfondir la question, elle saurait que la situation n'a rien à voir avec le fait que certains employés sont des salariés et que d'autres sont rémunérés à l'heure, mais qu'elle est plutôt liée à la date de signature des conventions collectives.

Mme Dewar: Elles sont toutes pareilles.

M. Friesen: Non, ce n'est pas vrai. La convention collective des salariés a été signée avant 1985. Celle des employés horaires, du moins une partie de cette convention, est entrée en vigueur au mois de juin 1987. Et c'est pour cela que la loi s'applique différemment dans ces deux cas. Si la loi est appliquée de façon équitable et juste pour les deux groupes, alors on ne peut pas prétendre qu'elle soit discriminatoire. Au moment où la convention collective a été signée, la loi était déjà en vigueur, et les travailleurs le savaient.

Je voudrais dire à la députée que je comprends exactement ce qu'elle veut dire quand elle parle de détresse, particulièrement dans le cas des travailleurs âgés qui ont de la difficulté à trouver un autre emploi parce qu'ils ont travaillé là pendant trente ans et n'ont rien fait d'autre depuis leur adolescence. Ce n'est pas une situation facile. C'est en fait très difficile.

L'autre facteur dont la députée n'a pas parlé, c'est que dans le cas d'une convention collective, l'ancienneté est l'une des considérations les plus importantes. Je sais que la députée ne voudrait pas toucher aux droits attachés à l'ancienneté des employés. Bien entendu, les premiers travailleurs à se retrouver sans emploi étaient les plus récents. Ceux qu'on a gardés pendant quelques mois encore étaient les plus anciens.

Dans ce cas, ce fait a joué à leur désavantage lorsqu'ils ont cherché du travail. Il n'y aurait probablement pas eu une grande différence en fonction du laps de temps qui s'est écoulé entre les deux séries de congédiements. Dans ce cas-ci, l'ancienneté jouait contre les travailleurs plus anciens. Je pense que la députée le comprend. Elle l'a fait remarquer et elle a bien expliqué la situation.

La députée a aussi fait savoir que la loi de 1985 prévoyait le versement intégral de l'indemnité de départ en une semaine, ce qui permettait de toucher des prestations d'assurance-chômage plus rapidement. On a jugé que cela contournait l'effet voulu des règlements d'assurance-chômage. Le gouvernement est lié par cette disposition. L'amendement adopté le 5 avril 1987 l'a modifiée, avant que la convention collective suivante ne soit entrée en vigueur.